

**LA BARBEN****ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT MISE EN DEMEURE n°43-2024**

La Première Adjointe de la commune de la BARBEN ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L111-1 et suivants et R111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (Règlement National d'Urbanisme),

Vu l'article L174-3 du Code de l'Urbanisme rendant caduc le plan d'occupation des sols à partir du 27 mars 2017,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 123-19 et L 123-19-1,

Vu le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2,

Vu le Plan d'Exposition aux Risques Naturels prévisibles séismes approuvé par arrêté préfectoral du 2 novembre 1989 ;

Vu le Porter A Connaissance du Préfet des Bouches du Rhône du 15 juillet 2020 relatif au risque inondation sur la commune de La Barben,

Vu le Porter A Connaissance du Préfet des Bouches du Rhône du 23 mai 2014 relatif au risque feu de forêt sur la commune de La Barben, complété par celui du 7 janvier 2017,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 avril 2024 désignant Mme le première adjointe Mme Maryvonne GASCON pour statuer au nom de la commune sur les demandes présentées par la SAS ROCHE MISTRAL et son représentant ou les décisions les concernant au titre des législations sur l'urbanisme, le patrimoine, l'environnement et l'accueil du public ;

Vu l'arrêté n° 52-2024 du 23 avril 2024 portant délégation de fonction ;

Vu la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 « engagement et proximité » et notamment son article 48 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.481-1 ;

Vu le jugement du tribunal correctionnel d'Aix en Provence en date du 13 février 2024 dont appel par le prévenu interjeté le 20 février 2024 ;

Vu le procès-verbal d'infraction n° 2024-001 dressé le 24 juillet 2024 ;

Vu le courrier préalable à la mise en demeure en date du 12 août 2024 par lequel la SAS ROCHER MISTRAL et son représentant M. Vianney d'ALENCON ont été invités à présenter leurs observations ;

Vu les observations écrites adressées à la commune par la SAS ROCHER MISTRAL et son représentant le 27 août 2024 ;

Considérant que, suivant procès-verbaux en date du 19 juillet 2021 et du 24 juillet 2024 n° 2024-001, il a été constaté que la SAS ROCHER MISTRAL et son représentant ont aménagé une aire de stationnement et un espace d'accueil du public sans permis d'aménager sur la parcelle cadastrée AI 184 dont la société est propriétaire et qui se situe Quartier du Château, Château de la Barben, 13330 La Barben et notamment qu'elle a ;

- créé une aire de stationnement ouverte au public :

- de plus de cinquante places en méconnaissance de l'[Article R421-19](#) du Code de l'urbanisme ;
- dans un site remarquable, les abords d'un monument historique, un site classé ou en instance de classement, une réserve naturelle, en méconnaissance de l'article R421-20 du Code de l'urbanisme ;

- créé un espace public dans un site patrimonial remarquable, aux abords d'un monument historique, site classé ou en instance de classement, en méconnaissance de l'article R 421-20 du Code de l'urbanisme ;

- exécuté des travaux ou procédé à une utilisation du sol en méconnaissance du règlement national d'urbanisme, en l'espèce article L.111-3 du code de l'urbanisme.

Considérant que le terrain susvisé est situé en dehors des parties urbanisées de la commune soumise au règlement national d'urbanisme ;

Considérant que le terrain susvisé se trouve à l'état naturel et inclus réseau Natura 2000 ZPS FR9310069 – ZNIEFF 930012449 – ZNIEFF 930020187 nécessitant une protection spéciale ;

Considérant que ces aménagements ne sont pas régularisables par l'obtention d'un permis d'aménager ;

Considérant qu'en égard à l'urgence de remettre en état la parcelle, la mise en demeure sera assortie d'une astreinte administrative.

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** la SAS ROCHER MISTRAL est mise en demeure, dans le délai de 15 jours à compter de la réception du présent arrêté, de :

**CESSER** d'utiliser la parcelle cadastrée AI 184, quartier du château, 13330 LA BARBEN comme aire de stationnement / **RENONCER** à y stationner ou laisser stationner des véhicules ;

**CESSER** d'ouvrir ledit espace au public ;

**RETIRER** la signalétique invitant les visiteurs du château à s'y stationner ;

**RETIRER** la mention « parking » sur les flyers et plans du site destinés à la clientèle ou bien encore sur les supports dématérialisés en tenant lieu ;

**ARTICLE 2 :** si la présente mise en demeure n'est pas suivie d'effet à l'expiration du délai prévu à l'article 1, il sera appliqué une astreinte de 500 euros par jour de retard ;

**ARTICLE 3 :** le recouvrement de l'astreinte sera engagé par trimestre échu. Les sommes dues au titre de l'astreinte seront recouvrées au bénéfice de la commune dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux.

**ARTICLE 4 :** le recouvrement de l'astreinte cessera lorsque la société ROCHER MISTRAL et son représentant auront régularisé la situation de la parcelle et produit un constat d'huissier faisant état de la réalisation effective des opérations de remise en état listées ci-avant ;

A la Barben le vendredi 30 août 2024

Pour le Maire,

Par décision du Conseil Municipal du 23 avril 2024  
Maryvonne GASCON 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.